

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 21876 Numéro SIREN : 888 971 074 Nom ou dénomination : AB DESIGN

Ce dépôt a été enregistré le 23/08/2022 sous le numéro de dépôt 111334

AB DESIGN

Société par actions simplifiée (SAS)

au capital social de 1000,00 €

3 rue Edmond Gondinet 75013 Paris

RCS PARIS 888971074

(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS

Le 22/07/2022

Les associés de la Société (ci-après collectivement les « **Associés** » et individuellement un « **Associé** »),

ont pris les décisions suivantes :

Décisions

Décision 1

Il est pris acte par les Associés la cession de 500 actions pour un montant de 500 euros de la Société détenues par Irinel BREBU-ONUT en date du 22/07/2022, à l'associé cessionnaire suivant : M. Ionut ANTON, résidant 29 Rue des Entrepôts 93400 Saint-Ouen, France né(e) le 30/12/1993 à Negresti-Oas ROUMANIE.

Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés, à l'unanimité.

Décision 2 : Pouvoir

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés, à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par tous les Associés.

Ionut ANTON, associé(e)

Irinel BREBU-ONUT, associé(e)

Irinel BREBU-ONUT, Cédant d'actions de la Société

Ionut ANTON

AB DESIGN

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
CAPITAL SOCIAL : 1.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 3, RUE EDMOND GONDINET, 75013 PARIS
N° RCS : 888 971 074 R.C.S. PARIS

STATUTS

" statuts modifiés le 22/07/2022 et certifiés conformes à l'original"

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A. B.', is written over a horizontal line.

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Irinel BREBU-ONUT, né le 9 juillet 1982 à Bacau (Roumanie), demeurant 29, rue des Entrepôts, 93400 Saint-Ouen, marié sous le régime de la communauté légale le 20 juillet 2008 à Paris à Madame Mariana BREBU-ONT, de nationalité française

Monsieur Ionut ANTON, né le 30 décembre 1993 à Negresti-Oas (Roumanie), demeurant 29, rue des Entrepôts, 93400 Saint-Ouen, de nationalité roumaine,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS ONT DECIDE D'INSTITUER :

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL- OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La présente société (ci-après la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (ci-après les « **Statuts** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

AB DESIGN

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale et/ou le sigle doit être précédé(e) ou suivi(e) immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au :

3, rue Edmond Gondinet, 75013 Paris

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17 des Statuts.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

La réalisation de travaux, d'aménagement et rénovation ;

Réalisation de travaux tous corps d'état ;

L'activité d'agence immobilière ;

L'achat et la rénovation, en vue de leur revente de tous biens meubles et immeubles ;

L'achat, l'administration, la gestion et la vente de tous biens immobiliers ;

La vente, la location, la négociation et la commercialisation de biens d'autrui, fonds de commerce et d'industrie de toute nature ;

La conclusion de tout contrat de jouissance d'immeuble ;

L'architecte d'intérieur ;

Le conseil et l'intermédiation dans toute activité ;

Le conseil, la recherche, la réalisation d'étude et d'audit, l'intermédiation entre toute entreprise ou entité concernant les aspects financiers, stratégiques, commerciaux et de lobbying ; l'aide à la recherche d'investisseurs, de clients, de fournisseurs pour le compte de toute entreprise ou entité française ou étrangère ;

La prise de participation de manière directe ou indirecte dans toute entreprise française ou étrangère ;

L'acquisition, la gestion, l'administration et la cession de toutes valeurs mobilières ou biens immobiliers ;

La participation par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou d'établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, import-export, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17 des Statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

AiA Boi

A la constitution de la Société, les associés soussignés, ont apporté une somme en numéraire de **MILLE (1.000) euros** libérée en totalité à la constitution, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque dépositaire des fonds.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de **MILLE (1.000) euros**.

Il est divisé en **MILLE (1.000) actions de UN (1) euro** de valeur nominale, chacune de même catégorie, libérées en totalité à la constitution et attribuées en totalité à **M. Ionut ANTON**.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17 des Statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Forme des actions - Transmission des actions - Préemption et Agrément

Forme des actions

Les actions sont nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Transmission des actions - Dispositions Générales

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Cet ordre de mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

AIA BOC

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, inscrit sur le registre des mouvements de titres, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Droit de préemption et procédure d'agrément préalables à tout Transfert de Titres

9.1. Dispositions générales

Tout transfert de propriété, par quelque moyen et à quelque titre que ce soit (à titre gratuit ou onéreux, y compris par voie d'apport, d'échange, de fusion, de scission ou apport partiel d'actif, d'adjudication volontaire ou forcée, de dévolution successorale, de liquidation de régime matrimonial ou de cession au conjoint, ascendant ou descendant), ainsi que la promesse et l'engagement d'effectuer un tel transfert de propriété, ou le nantissement ou la promesse ou l'engagement de nantir (ci-après le **"Transfert"**), des actions, bons, droit de souscription ou d'attribution, et de tous droits sociaux ou valeurs mobilières émis ou à émettre par la Société de quelque nature qu'ils soient, pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société, ainsi que les droits, notamment de souscription et d'attribution, en étant issus (ci-après les **"Titres"**), au profit d'un tiers non associé (ci-après le **"Tiers"**) ou d'un associé lui-même, est soumis aux dispositions du présent Article 9.

Tout associé de la Société peut librement procéder au Transfert des Titres qu'il détient dans la Société à un holding patrimonial, entendu comme étant toute société dont l'associé considéré détient seul au moins les deux tiers (2/3) des droits de vote.

Les droits de préemption et d'agrément prévus ci-dessous s'exerceront préalablement au Transfert par un associé (ci-après le **"Cédant"**) de tout ou partie des Titres qu'il détient au profit d'un autre associé ou d'un Tiers (ci-après le **"Cessionnaire"**) conformément aux stipulations du présent article 9 des Statuts.

Pour le cas où plusieurs associés envisageraient de transférer concomitamment tout ou partie des Titres qu'ils détiennent au profit d'un Cessionnaire unique, lesdits Transferts seront assimilés à un unique Transfert pour les besoins des présents Statuts.

A défaut pour le Cédant d'observer les dispositions prévues au présent article 9, la Société sera en droit de refuser de passer les écritures requises pour le Transfert qui sera nul conformément aux dispositions de l'article L 227-15 du Code de Commerce.

9.2. Droit de préemption préalable à tout Transfert de Titres de la Société

Tout projet de Transfert portant sur des Titres de la Société au profit d'un Tiers ou d'un associé sera soumis à l'exercice d'un droit de préemption accordé aux associés de la Société dans les termes et conditions stipulés ci-dessous.

Tout projet de Transfert devra être notifié par le Cédant, ou en cas de Transfert à cause de mort, par ses héritiers, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge au Président de la Société et contenir (i) les nom, prénom et adresse du Cessionnaire, (ii) le nombre et la nature des Titres concernés par le projet de Transfert, (iii) le prix ou la contrepartie non financière offert par le Cessionnaire (avec l'évaluation du ou des biens objet de la contrepartie non financière, le cas échéant), ainsi que (iv) tous autres termes et conditions du projet de Transfert.

La notification du Cédant vaudra de sa part à l'égard des associés qui exerceraient valablement leur droit de préemption offre irrévocable de Transfert de la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé aux conditions du projet de Transfert et prioritairement au Cessionnaire pressenti.

Le Président notifiera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, le projet de Transfert aux autres associés dans le délai de deux (2) jours à compter de la date de réception de la notification du Cédant.

AIA Boi

Chaque associé désireux d'exercer son droit de préemption devra, dans les trente (30) jours de la réception de la notification du projet de Transfert qui lui aura été faite par le Président, notifier à celui-ci son intention de préempter les Titres aux conditions du projet de Transfert. La notification de l'associé désireux de préempter sera adressée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge et devra comporter, à peine de nullité, l'indication du nombre de Titres qu'il s'engage à préempter et la justification de sa capacité financière à payer le prix des Titres préemptés ou le prix équivalent à la valeur de la contrepartie offerte par le Cessionnaire. Faute pour un associé de ne pas avoir notifié au Président son intention de préempter conformément aux conditions et au délai figurant ci-dessus, celui-ci sera réputé avoir définitivement renoncé à exercer son droit de préemption pour le Transfert considéré.

Le Président devra notifier, dans les deux (2) jours suivants l'expiration du délai de trente (30) jours précités, au Cédant et aux autres associés de la Société, le nombre de Titres préemptés et l'identité des préempteurs, en leur indiquant si la totalité des Titres soumis au droit de préemption ont été préemptés ou si, dans le cas contraire, les préemptions sont caduques.

Le droit de préemption s'exercera dans les conditions suivantes :

- a. Pour le cas où les demandes des associés préempteurs porteraient sur un nombre de Titres égal au nombre de Titres objet du projet de Transfert, ces derniers Titres seront intégralement cédés aux associés préempteurs en fonction de leur demande respectives.
- b. Pour le cas où les demandes des associés préempteurs porteraient sur un nombre de Titres supérieur au nombre de Titres objet du projet de Transfert, ces derniers Titres seront cédés aux associés préempteurs proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux par rapport au nombre d'actions détenues par l'ensemble des associés préempteurs, sur la base d'un calcul non dilué ; en cas de rompus, les Titres objet du projet de Transfert restants seront attribués de plein droit à l'associé préempteur qui déteint le plus grand nombre d'actions.
- c. Pour le cas où les demandes des associés préempteurs porteraient sur un nombre de Titres inférieur au nombre de Titres objet du projet de Transfert, les préemptions exercées seraient caduques.

A défaut d'exercice du droit de préemption pour l'intégralité des Titres objet du projet de Transfert, le Cédant pourra effectuer le Transfert des Titres projeté au profit du seul Cessionnaire pressenti, dans les conditions prévues au projet de Transfert, sous réserve des dispositions prévues à l'article 9.3 ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, le Transfert des Titres devra intervenir dans les trente (30) jours à compter du jour où le délai pour préempter aura expiré dans les mêmes termes et conditions que ceux du projet de Transfert. Faute pour le Cédant d'effectuer le Transfert des Titres objet du projet de Transfert dans le délai imparti, il devra à nouveau soumettre son projet de Transfert au droit de préemption.

Tout Transfert effectué en violation de la présente clause est nul.

9.3. Procédure d'agrément préalable à tout Transfert de Titres de la Société

Préalablement à tout Transfert de Titres de la Société, le Cédant ou en cas de Transfert à cause de mort, ses héritiers, devra notifier au Président de la Société une demande d'agrément, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, contenant (i) les nom, prénom et adresse du Cessionnaire, (ii) le nombre et la nature des Titres concernés par le projet de Transfert, (iii) le prix ou la contrepartie non financière offert par le Cessionnaire (avec l'évaluation du ou des biens objet de la contrepartie non financière, le cas échéant), ainsi que (iv) tous autres termes et conditions du projet de Transfert.

Le Président notifiera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, le projet de Transfert aux autres associés dans le délai de deux (2) jours

AIA BOC

à compter de la date de réception de la notification du Cédant et convoquera une assemblée générale qui se prononcera sur la demande d'agrément.

Il appartient à la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17 des Statuts de se prononcer sur une demande d'agrément.

L'agrément du Transfert est acquis au Cédant ou réputé tel dans l'un des trois (3) cas suivants :

- a. En cas de décision favorable notifiée au Cédant par le Président de la Société dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande d'agrément,
 - b. En cas d'absence de réponse du Président dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande d'agrément,
 - c. Lorsque, après un refus d'agrément, le rachat des Titres n'est pas intervenu selon les modalités prévues ci-après.
- En cas de refus d'agrément, les autres associés seront tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision défavorable, de faire acquérir les Titres concernés :
- a. Soit par un ou plusieurs associés ou Tiers ;
 - b. Soit, avec le consentement du Cédant, par la Société elle-même, en vue d'une réduction du capital de la Société.

A défaut d'accord sur le prix des Titres, celui-ci sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert unique sera désigné d'un commun accord entre les parties ou sur première demande de l'une d'elles par décision du Président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

En cas de fixation du prix par voie d'expertise, le délai défini pour procéder au rachat des Titres se décomptera à partir de la notification à la Société du prix fixé par l'expert au terme de sa mission.

La décision de l'expert s'imposera aux parties sauf erreur manifeste, et le titulaire des Titres ne pourra pas se soustraire au rachat de ses Titres en arguant de son désaccord sur le prix d'expertise.

Les frais et honoraires d'expertise seront à la charge du ou des bénéficiaires du Transfert, au prorata du nombre de Titres transférés à chacun d'eux. Toutefois, dès lors que le prix fixé par l'expert sera inférieur d'au moins vingt (20) % au prix proposé par le Cédant, les frais et honoraires d'expertise seront à la charge de celui-ci.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois prévu ci-dessus en cas de refus d'agrément, l'achat de la totalité des Titres offerts n'a pas été réalisé conformément aux présents article 9.3 des Statuts, l'agrément au Transfert projeté est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Lorsque les Titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans le délai de six (6) mois ou de les annuler.

Tout Transfert effectué en violation de la présente clause d'agrément est nul.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une (1) voix.

La possession d'une (1) action emporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des associés et aux présents Statuts.

Toute action donne droit dans les bénéfices, le boni de liquidation et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

AIA BOI

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES - REPRESENTATION SOCIALE

ARTICLE 11 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associé ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé par décision collective des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17 des Statuts.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Révocation

Le Président peut être révoqué, à tout moment, par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17 des Statuts convoqués à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins les deux tiers (2/3) des actions ayant le droit de vote.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un juste motif.

Par ailleurs, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, en cas d'interdiction judiciaire de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17 des Statuts.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus aux associés, par les dispositions légales et les Statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffissent à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

AIA BOI

Le Président a la qualité pour proposer à l'assemblée générale l'émission d'obligations.

ARTICLE 12 – Directeur(s) Général(aux)

Désignation

Sur proposition du Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associés ou non, peuvent être nommés par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17 des Statuts.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions de chaque Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

En cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17 des Statuts, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Révocation

Chaque Directeur Général peut être révoqué à tout moment, par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17 des Statuts.

La révocation du ou des Directeurs Généraux ne peut intervenir que pour un juste motif.

Par ailleurs, chaque Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, en cas d'interdiction judiciaire de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération de chaque Directeur Général est fixée par décision collective des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17 des Statuts, sauf pour la rémunération qui résulte, le cas échéant, de son contrat de travail.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 13 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, un Directeur Général ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise au contrôle des associés. Pour cela, elle doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

AIA Boi

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 14 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés peut désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 15 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- émissions d'obligations ;
- approbation, le cas échéant, des comptes consolidés ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- nomination, rémunération et révocation du ou des Directeur(s) Général(aux) ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- modification des Statuts ;
- ratification du transfert du siège social ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- agrément ou refus d'agrément d'un Transfert de Titres de la Société.

ARTICLE 17 - Règles de quorum et de majorité

Quorum

La collectivité des associés ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les associés représentant au moins la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote sont présents ou valablement représentés.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Majorités

Les décisions collectives sont prises à la **majorité des voix (la moitié des voix plus une voix)** dont disposent les associés présents ou valablement représentés, sous réserve des décisions pour lesquelles l'unanimité des associés est requise en application des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce et des décisions pour lesquelles l'unanimité ou une autre majorité est requise en application des Statuts.

Les décisions suivantes sont prises à la **majorité des deux tiers (2/3)** des voix des associés présents ou valablement représentés :

- nomination et révocation du Président ;

- nomination et révocation de chaque Directeur Général ;
- maintien du ou des Directeurs Généraux en place en cas de cessation des fonctions du Président
- agrément ou refus d'agrément d'un Transfert de Titres ;
- dissolution / liquidation amiable de la Société ;
- modification du capital social (augmentation, amortissement et réduction) et émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou terme, directement ou indirectement, au capital de la Société (en ce compris les options de souscription ou d'achat d'actions, les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et les plans d'actions gratuites) ;
- fusion, scission, apport en nature et apport partiel d'actif ;
- approbation des conventions réglementées ;
- ratification de la décision de transfert du siège social ;
- toutes autres modifications des Statuts ; et
- prorogation de la durée de la Société.

ARTICLE 18 - Modalités des décisions collectives : assemblées générales des associés

Les décisions collectives résultent, dans tous les cas, de la réunion d'une assemblée générale des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 19 – Convocation et tenue des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées en principe par le Président. A défaut, elles peuvent être convoquées, soit par le Directeur Général, soit par les commissaires aux Comptes s'il en existe.

Par ailleurs, un ou plusieurs associés réunissant au moins le quart (1/4) du capital et des droits de vote de la Société peuvent demander au Président ou, à défaut, au Directeur Général de convoquer une assemblée générale sur un ordre du jour déterminé. Le Président ou, selon le cas, le Directeur Général est lié par cette demande.

En outre, conformément à l'article L. 2323-67 du Nouveau Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée. Toutefois, par exception, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent, un tel consentement pouvant être donné par tous moyen de communication écrite.

Par exception au paragraphe précédent, pour ce qui concerne l'approbation des comptes annuels (et, le cas échéant, des comptes consolidés) et l'affectation des résultats, la convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Dans tous les cas, les commissaires aux comptes sont convoqués aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

La convocation indique l'ordre du jour, ainsi que le lieu de réunion de l'assemblée générale, étant précisé que les associés peuvent se réunir en assemblée générale au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par les associés présents. Une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

AIR BOI

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courriel.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 20 ci-après.

ARTICLE 20 - Procès-verbaux des assemblées générales

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial (ou sur des feuilles mobiles numérotées) tenu au siège social. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

ARTICLE 21 - Information préalable des associés

Toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi ou des Statuts sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation, doivent être communiqués aux associés, ou tenus à leur disposition au siège social, huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée, sauf pour ce qui concerne l'approbation des comptes annuels (et, le cas échéant, des comptes consolidés) et l'affectation des résultats auquel cas lesdits documents (en ce compris les comptes annuels et/ou consolidés et le rapport de gestion) doivent être communiqués aux associés, ou tenus à leur disposition au siège social, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports des commissaires aux comptes.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le **31 décembre 2021**.

ARTICLE 23 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels (et, le cas échéant, les comptes consolidés) de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 24 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sous réserve de ce qui est prévu ci-avant, et sur les bénéfices distribuables restants, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 25 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés

proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, le Président ou le Directeur Général, soit entre les associés, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément aux dispositions légales et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 - Désignation du Président

Est désignée comme premier Président de la Société, sans limitation de durée, **Ionut ANTON** qui a fait savoir à l'avance qu'il accepte ledit mandat et a déclaré qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE 28 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Mandats sont donnés à **Ionut ANTON**, de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- prise de toutes les dispositions nécessaires au lancement des opérations entrant dans l'objet social ;
- mise en place des structures administratives et financières ;
- négociation tous contrats entrant dans l'objet social ou nécessaires à la mise en place de la Société y compris toutes polices d'assurances contre l'incendie et autres risques ;
- ouverture de tout compte bancaire ou postal ;
- immatriculation de la Société, et, à cet effet, accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces engagements seront repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président et/ou le Directeur Général sont, par ailleurs, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, au nom et pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux respectifs. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'assemblée générale, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

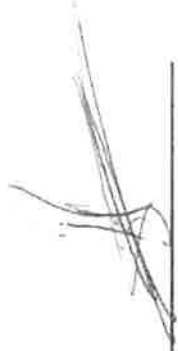
AIA BOI

Pour faire immatriculer la Société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des Statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 29 - Frais de constitution

Les frais et honoraires des Statuts, des actes et délibérations ultérieures, comme ceux de leurs dépôts et publications, de frais d'émission d'actions, d'impression et de timbre et, très généralement, toutes les autres dépenses qui auraient été engagées en vue de la constitution de la Société, seront supportées par elle et portés comme frais de premier établissement, pour être amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Paris, le 9 septembre 2020, en QUATRE (4) exemplaires originaux


Irine BREBU-ONUT


Ionut ANTON